



## RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

### **RÈGLEMENT NUMÉRO # 160-41-2024**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 160-91 DE LA MUNICIPALITÉ PAR L'AJUSTEMENT DE LA SUPERFICIE MAXIMALE POUR LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES OU ACCESSOIRES APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES « F », PAR L'AJOUT DE DISPOSITIONS VISANT LE MAINTIEN D'UNE PARTIE DES TERRAINS SOUS COUVERT ARBUSTIF ET ARBORESCENT DANS LES ZONES FORESTIÈRES « F » ET PAR L'AJOUT DE PRESRIPTIONS RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME.

**EXTRAIT CONFORME** du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 août 2024 à 19h30 à la salle au rez-de-chaussée de la caserne incendie, située au 617, route 289 à Saint-Alexandre-de-Kamouraska.

Sont présents à cette séance :  
Mairesse – Anita O. Castonguay  
Siège # 1 - Simon Vaillancourt  
Siège # 2 - Marc Lévesque  
Siège # 3 - Cydia Beaulieu  
Siège # 6 - Johanne Bernier

Sont absents à cette séance :  
Siège # 4 - Patrick Ouellet  
Siège # 5 - Alexandre Lefrançois

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Anita O. Castonguay. Monsieur Robin Laplante, directeur général par intérim, assiste également à cette séance.

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement afin de modifier des dispositions relatives aux bâtiments complémentaires ou accessoires à l'habitation, à favoriser le maintien d'une partie des terrains sous couvert arbustif ou arborescent et à encadrer les résidences de tourisme;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR SIMON VAILLANCOURT**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

**QUE** le règlement portant le numéro 160-41-2024 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :



## RÈGLEMENT

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

**ARTICLE 1** Abroger l'article 5.7.2.4 et le remplacer par les articles suivants :

5.7.3 Bâtiments complémentaires

5.7.3.1 Bâtiments complémentaires ou accessoires aux usages du groupe « villégiature 1 » et « habitation unifamiliale isolée »

Dans les zones forestières « F » identifiées au plan de zonage, la superficie totale des bâtiments complémentaires ou accessoires ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal et ne doit pas excéder 100 mètres carrés.

Toutefois, la superficie d'un pavillon de jardin, d'un pergola ou d'un abri pour le bois de chauffage n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments complémentaires ou accessoires.

5.7.3.2 Bâtiments complémentaires ou accessoires aux usages du groupe « forestier 1 », « agriculture 1 », et « agriculture 2 »

Dans les zones forestières « F » identifiées au plan de zonage, la superficie totale des bâtiments complémentaires ou accessoires ne doit pas excéder 200% de la superficie au sol du bâtiment principal.

**ARTICLE 2** Ajouter l'article 5.7.4

5.7.4 Maintien d'une partie du terrain sous couvert arbustif et arborescent

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation et du groupe d'usage « villégiature 1 » ou dans le cas d'un agrandissement d'un tel bâtiment, une partie d'un terrain doit demeurer sous couvert arbustif et arborescent conformément au présent article :

- Dans le cas d'un terrain dont la superficie est de 4000 mètres carrés et moins, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 50% de la superficie totale du terrain;
- Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 4000 mètres carrés, la superficie exempte de couvert arbustif et arborescent ne peut excéder 2000 mètres carrés.

**ARTICLE 3** Ajout de trois définitions à l'article 2.6 Terminologie

Établissement de résidence principale :

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Résidence de tourisme :

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublés, incluant un service d'autocuisine.



## RÈGLEMENT

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

#### Résidence principale :

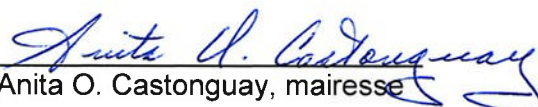
La résidence principale correspond au logement où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement de résidence principale, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

#### **ARTICLE 4** Ajouter l'article 4.21

##### 4.21 Les résidences de tourisme


Les résidences de tourisme sont uniquement autorisées dans les zones MiA-2, MiA3, MiA-4, MiA-5 et MiA-6.

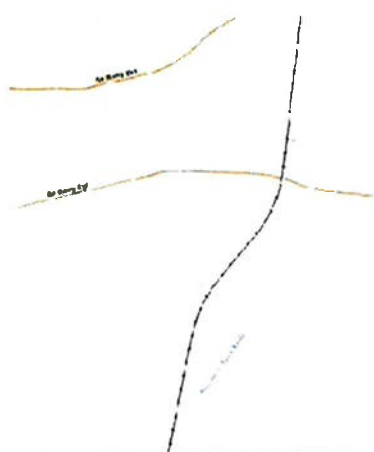
ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 6<sup>e</sup> JOUR D'AOÛT 2024.

  
Anita O. Castonguay, mairesse

  
Robin Laplante  
Directeur général par intérim

Vraie copie conforme,  
Ce 8e jour d'août 2024

  
Robin Laplante  
Directeur général par intérim

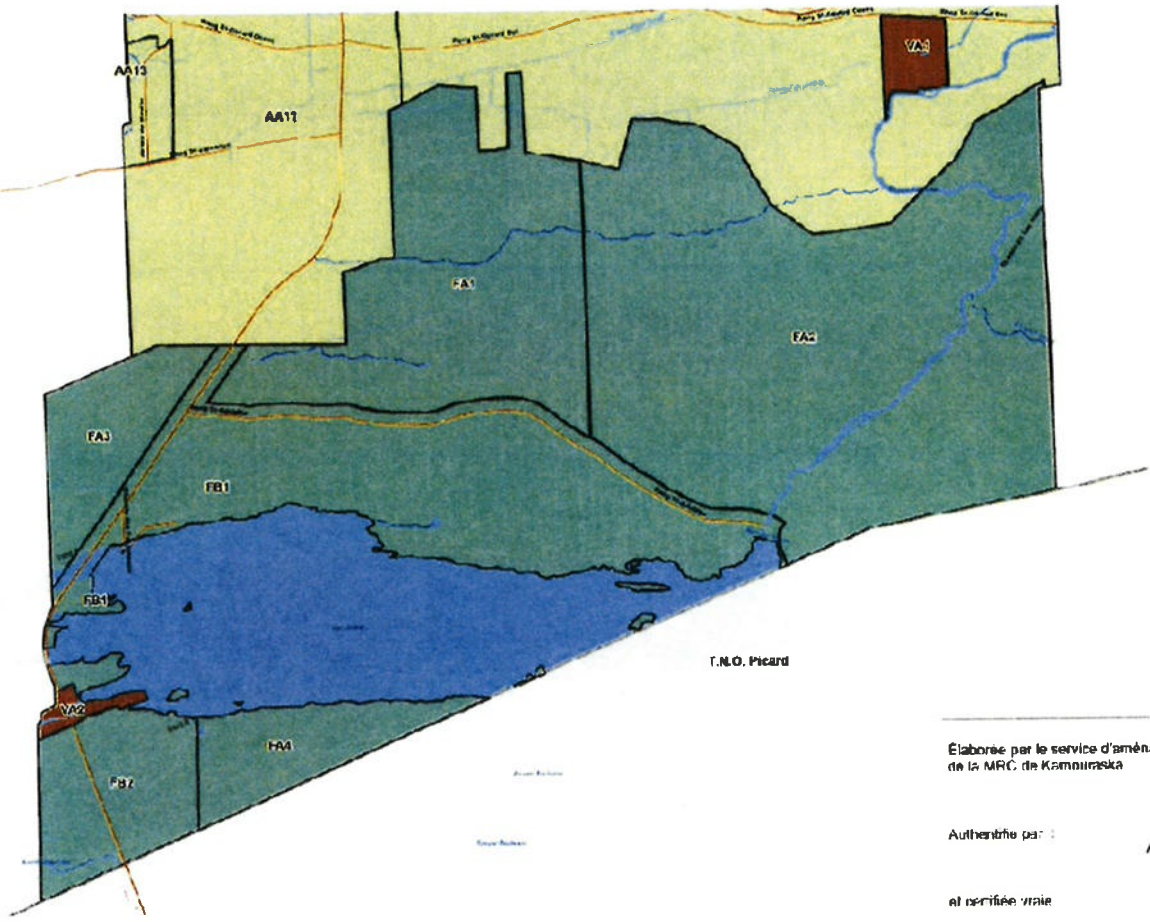


**Légende**

	M. Mairie
	R. Résidential
	P. Parc
	U. Commerces et industries
	A. Agriculture
	V. Viticulture
	F. Forêt
	E. Eau
	T. Transports et communications
	Zone à risque d'inondation
	Périmètre d'articulation
	Zone de réversibilité

**Échelle**  
1:20 000

0 200 400 600 800 1 000  
Mètres



Élaborée par le service d'aménagement  
de la MRC de Kamouraska

Authentifié par :

et certifiée vraie

